DELIBERATION N° 2012-11 DU 16 JANVIER 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS, IDENTIFICATION DES PERSONNES ENTRANT DANS L'ETABLISSEMENT AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique de mai 2003 ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL le 24 novembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens, identification des personnes entrant dans l'établissement* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement est GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL, basé à Londres.

Son représentant à Monaco est GOLDMAN SACHS MONACO S.A.M.

GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL exerce à titre principal des activités bancaires.

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans les lieux, et afin d'identifier les personnes entrant dans l'établissement, cette banque souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens, identification des personnes entrant dans l'établissement* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens, identification des personnes entrant dans l'établissement* ».

Toutefois, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, impose que la finalité du traitement soit déterminée et explicite. Par conséquent, modifie la finalité comme suit : « *Sécurité des personnes et des biens, identification des personnes entrant dans l'établissement au moyen de la vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont les employés, les clients et toute autre personne entrant dans les locaux de la banque.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des employés et des biens de l'établissement ;
- identifier les personnes entrant dans l'établissement ;
- identifier tout comportement suspect pouvant porter atteinte à la sécurité des clients ; des employés et des biens de l'établissement.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ *Sur la licéité du traitement*

Dans le cadre de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou

morales de droit privé, la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat en date du 14 janvier 2011, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce est jointe au dossier de demande d'autorisation

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de GOLDMAN SACHS MONACO S.A.M, ainsi que de permettre l'identification des personnes entrant dans l'établissement et l'identification de tout comportement suspect.

Elle relève également que les caméras ont été implantées de manière à minimiser le risque d'atteinte à la vie privée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image de la personne et de son visage, nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse, téléphone ;
- données d'identification électronique : emails, mots de passe et logs de connexion pour l'accès aux données ;
- horodatage : date et heure de la prise de vue, date de la demande individuelle et heure et date de la vidéo objet de la demande d'accès ;
- lieu d'accès : lieu filmé par les caméras et lieu objet de la demande d'accès.

Le responsable de traitement indique que ces informations proviennent du système de vidéosurveillance lui-même, ainsi que du formulaire de collecte de demande individuelle d'accès.

La Commission relève que les informations issues du formulaire de demande de droit d'accès, à savoir les nom, prénom, adresse, téléphone, email, date de la demande individuelle et date et heure de la vidéo objet de la demande d'accès ne sont pas exploitées dans le présent traitement. Elles font l'objet d'un traitement permettant de gérer les demandes de droit d'accès au système de vidéosurveillance, traitement soumis à déclaration auprès de la CCIN.

La Commission exclu donc du présent traitement les informations précitées et demande au responsable de traitement de lui soumettre le traitement « *Gestion des demandes de droit d'accès au système de vidéosurveillance* ».

Ainsi, elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via un affichage situé dans les locaux de GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL, ainsi que par un document spécifique.

Les panneaux sont situés à l'entrée des locaux. La Commission observe que ces panneaux sont conformes aux prescriptions de sa Délibération portant Recommandation n°2010-13.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165 , modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès peut être exercé par voie postale mais également en complétant un formulaire mis à la disposition des clients à l'accueil dans les locaux de GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

Elle appelle cependant l'attention du responsable de traitement sur le fait que dès lors que celui-ci est saisi d'une demande d'exercice d'un de ces droits, il devra agir promptement et avec diligence afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n°1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement au sein de GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL sont :

- le Département « *Security Controllers* » ;
- le Département « *Crisis Management Centre* » ;
- le Département « *Security Technologie Support* » ;
- le Responsable du Département « *Security Staff* » ;
- Murielle ACOURI EL HACHEM, GOLDMAN SACHS MONACO S.A.M a accès aux informations lors d'une demande de consultation.

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services ou individus, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL indique mettre à la disposition de la Commission la liste nominative à jour des personnes autorisées ayant accès aux locaux et installations utilisées pour les traitements, ainsi qu'aux informations traitées, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée. La Commission précise que cette liste doit pouvoir être communiquée à première réquisition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

Demande à GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL de soumettre à la Commission le traitement « *Gestion des demandes de droit d'accès au système de vidéosurveillance* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens, identification des personnes entrant dans l'établissement au moyen de la vidéosurveillance* ».**

Le Président,

Michel SOSSO